



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

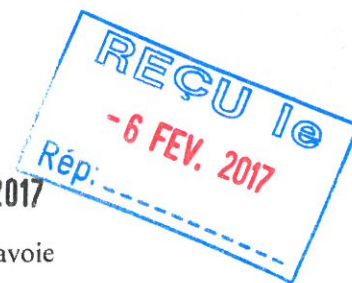
Anney, le 01 FEV. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires de Haute-Savoie

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement



**Objet : appel à la vigilance pour des économies d'eau en cette période de sécheresse**

Les six derniers mois de 2016 et ce mois de janvier 2017 montrent un déficit exceptionnel de précipitations pour la Haute-Savoie, dont l'occurrence est entre 10 et 25 ans, voire plus localement. Les débits des cours d'eau et des sources sur l'ensemble du département sont faibles, de périodes de retour de plus de 20 ans le plus souvent ; les seuils de vigilance sont largement franchis. Le suivi des nappes montre également que les niveaux sont en baisse, et déjà, quelques collectivités connaissent des difficultés d'approvisionnement en eau potable. La situation est toutefois hétérogène sur le département, et certaines ressources semblent peu impactées.

Dans ce contexte, et depuis deux semaines, je procède, par voie de presse, à un appel à la vigilance aux usagers, en précisant qu'il est recommandé une attention particulière, notamment pour les usages suivants :

- éviter le remplissage des piscines privées,
- éviter de laver les voitures et, si nécessaire, privilégier les stations de lavage,
- éviter le lavage haute-pression (terrasses, façades...),
- éviter le fonctionnement des fontaines en circuit ouvert,
- veiller à respecter les débits réservés des cours d'eau,
- veiller à un suivi étroit de l'exploitation de l'ensemble des stations d'épuration et à une attention particulière à la qualité des rejets,
- limiter les prélèvements industriels aux besoins indispensables.

Par la même occasion, j'ai rappelé à tous les citoyens, aux entreprises et aux collectivités qu'en intégrant quelques gestes simples dans notre vie quotidienne, nous pouvons réduire notre consommation d'eau et retarder la mise en œuvre de mesures de restrictions.

En fonction de l'état de la ressource sollicitée localement, je vous invite à prendre des mesures de gestion, voire de restriction des usages si besoin au titre de l'article L2212-2 du CGCT ; ces mesures devront être les plus adaptées au contexte de votre territoire.